

Décret de la commission chargé de la révision des lois sur les émigrés, lors de la séance du 26 fructidor an II (12 septembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret de la commission chargé de la révision des lois sur les émigrés, lors de la séance du 26 fructidor an II (12 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVII - Du 23 fructidor an II au 2 vendémiaire an III (9 au 23 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1993. pp. 118-119;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1993_num_97_1_15941_t1_0118_0000_7

Fichier pdf généré le 05/11/2020

quatre-vingt-dix numéros de la loterie, et qui avait pour objet de faciliter leur mariage.

La sortie du numéro auquel le nom d'une fille avait été annexé lui donnait droit à une dot de 200 livres, qui devait lui être payée sur la représentation de l'acte de mariage et du brevet d'annexe qui lui avait été expédié.

Il en existe trois cents dont les brevets ont été expédiés, mais dont le paiement n'a pas été effectué, les personnes intéressées n'ayant pu justifier de leur mariage.

Suivant le décret du 12 prairial dernier, les brevets de la loterie, connus sous le nom d'annexes doivent être payés par la trésorerie, de la même manière qu'ils l'étaient par la caisse de la loterie, c'est à dire à mesure que les filles qui y ont droit justifieraient de leur mariage.

Un tel mode de liquidation pourrait durer encore un temps infini, et pourrait suspendre pendant plus de soixante ans la reconnaissance et l'acquiescement de cette partie de la dette publique.

Il est un moyen d'obvier à cet inconvénient en remplissant le but de l'institution, et l'on peut sans injustice fixer un délai après lequel les propriétaires des brevets d'annexe, qui n'auraient pas justifié de leur mariage, ne seraient plus admises à la gratification attachée à cette condition.

Cette mesure satisferait à un devoir que la morale républicaine prescrit, et que les besoins de la patrie rendent plus urgents après les ravages de la guerre.

C'est dans ces principes que votre comité des Finances vous propose le décret suivant (88).

La Convention nationale, sur le rapport [de CAMBON, au nom] de son comité des Finances, décrète, par addition à la loi du 12 prairial dernier, que les filles à qui il a été délivré des brevets d'annexe, qui ne produiront pas, avant le premier nivôse de l'an cinquième de la République, l'acte de leur mariage, seront, par le fait, déchues de l'effet de leur brevet d'annexe, et n'auront droit à aucun paiement après cette époque (89).

55

ESCHASSERIAUX le jeune soumet à l'Assemblée la rédaction des articles adoptés concernant la révision de la loi des émigrés. Il propose de ne pas considérer comme émigrés les Français incarcérés dans les pays avec lesquels nous sommes en guerre.

THIBAUDEAU dit que ce seroit favoriser la rentrée en France d'un grand nombre d'émigrés; car les Anglais ou les Espagnols ne

manqueront pas de les mettre en prison un ou deux mois pour les vomir ensuite sur le territoire de la République. L'exception demandée est écartée par l'ordre du jour. Au retour de ces Français, après la paix on examinera les circonstances de leur départ et la position dans laquelle ils se sont trouvés durant leur absence (90).

On reprend la discussion sur la loi des émigrés, et plusieurs articles sont décrétés ainsi qu'il suit :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de ESCHASSERIAUX jeune, au nom] de la commission chargée de la révision des lois sur les émigrés, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER

De l'émigration et de sa complicité

SECTION PREMIÈRE

De l'émigration.

ARTICLE PREMIER. – Sont émigrés,

1°. **Tout Français qui, sortis du territoire de la République depuis le premier juillet 1789, n'y étoit pas rentré au 9 mai 1792;**

2°. **Tous Français qui absents de leur domicile ou s'en étant absentés depuis le 9 mai 1792, ne justifieront pas, dans les formes ci après prescrites, qu'ils ont résidé sans interruption sur le territoire de la République depuis cette époque;**

3°. **Toute personne qui, ayant exercé les droits de citoyen en France, quoique née en pays étranger, ou ayant un double domicile, l'un en France et l'autre en pays étranger, ne constateroit pas également sa résidence depuis le 9 mai 1792;**

4°. **Tout Français convaincu d'avoir, durant l'invasion faite par les armées étrangères, quitté le territoire de la République non envahi, pour résider sur celui occupé par l'ennemi;**

5°. **Tout agent du gouvernement qui, chargé d'une mission auprès des puissances étrangères, ne seroit pas rentré en France dans trois mois, du jour de son rappel notifié;**

6°. **Ne pourra être opposé pour excuse la résidence dans les pays réunis à la République, pour le temps antérieur à la réunion proclamée.**

ART. II. – Sont assimilés aux émigrés les Français absents antérieurement au premier juillet 1789, qui n'étoient pas rentrés au 11 brumaire dernier sur le territoire de la République.

Exceptions

ART. III. – Ne seront pas réputés émigrés,

(88) *Moniteur*, XXI, 743; *J. Paris*, n° 621.

(89) *P. V.*, XLV, 228. C 318, pl. 1285, p. 44. Décret n° 10 856. Rapporteur : Cambon. *Ann. Patr.*, n° 620. *Ann. R. F.*, n° 285; *C. Eg.*, n° 755; *M. U.*, XLIII, 445; *J. Perlet*, n° 721; *J. Paris*, n° 621.

(90) *J. Perlet*, n° 720.

1°. Les enfans de l'un et l'autre sexe, qui, au jour de la promulgation de la loi du 28 mars 1793, n'étoient pas âgés de 14 ans, pourvu qu'ils soient rentrés en France dans les trois mois du jour de ladite promulgation, et qu'ils ne soient pas convaincus d'ailleurs d'avoir porté les armes contre la patrie;

2°. Les enfans de l'un et l'autre sexe, qui ayant moins de 10 ans à l'époque de la promulgation de la loi du 28 mars 1793, seront rentrés en France dans les trois mois du jour où ils auront atteint l'âge de dix ans accomplis;

3°. Les Français chargés de mission par le gouvernement dans les pays étrangers, leurs épouses, pères, mères, enfans, les personnes de leur suite, et celles attachées à leur service, sans que celles-ci puissent être admises au-delà du nombre que chacun de ces fonctionnaires en emploie habituellement;

4°. Les négocians, leurs facteurs et ouvriers, notoirement connus pour être dans l'usage de faire, en raison de leur commerce ou de leur profession, des voyages chez l'étranger, et qui en justifieront par des certificats authentiques des conseils généraux des communes de leur résidence, visés par les directoires de département, les épouses et enfans desdits négocians demeurant avec eux, leurs commis, et les personnes employées à leur service dans le nombre que chacun entretient habituellement, à la charge par ceux qui sont sortis de France, depuis la loi du 9 février 1792, de justifier de passe-ports dans lesquels les épouses, enfans, commis et personnes employées à leur service auront été dénommés et signalés;

5°. Les Français qui, n'ayant aucune fonction publique, civile et militaire, justifieront qu'ils se sont livrés à l'étude des sciences, arts et métiers; qu'ils ont été notoirement connus avant leur départ, pour s'être consacrés exclusivement à cette étude, et ne s'être absentés que pour acquérir de nouvelles connoissances dans leur état.

Ne seront compris dans la présente exception, ceux qui n'ont cultivé les sciences et les arts que comme amateurs, ni ceux, ayant quelqu'autre état, ne font pas profession unique de l'étude des sciences et arts, à moins que par des arrêtés des conseils-généraux des communes de leur résidence, visés et vérifiés par les directoires de district et de département, antérieurement au 10 août 1792, ils n'eussent été reconnus être dans l'exception portée par l'article VI de la loi du 8 avril 1792, en faveur des sciences et des arts;

6°. Les enfans, que leurs parens, leurs tuteurs ou ceux qui en sont chargés ont envoyé en pays étranger pour apprendre le commerce, ou pour leur éducation, à la charge de fournir des certificats déli-

vrés par les conseils-généraux des communes de leur résidence, visés et vérifiés par les directoires de district et de département, lesquels constateront qu'il est notoirement connu que lesdits enfans ont été envoyés pour leur commerce ou leur éducation.

ART. IV. - Les Français établis ou naturalisés en pays étranger antérieurement au premier juillet 1789, sont assujétis, pour ce qui concerne les biens qu'ils possèdent en France, aux dispositions des décrets relatifs aux différentes nations chez lesquelles ils résident (91).

56

On fait lecture d'une lettre du Lycée des Arts, qui annonce une découverte importante, et qui donne lieu au décret suivant :

La Convention nationale, sur l'adresse du lycée des Arts, relative à l'usage du marron d'Inde, en décrète la mention honorable et l'insertion au bulletin.

Elle décrète, en outre, l'impression du mémoire qui accompagne l'adresse, sa distribution à toutes les autorités constituées, et son renvoi au comité d'Agriculture et des Arts, pour lui faire demain un rapport sur les découvertes qu'il annonce (92).

[Les administrateurs du Lycée des Arts à la Convention nationale, s. d.] (93)

Législateurs,

Un incendie et une explosion terribles viennent de consumer en peu de temps une partie du fruit des longs travaux de nos braves concitoyens; nous n'avons pas besoin d'exciter ou soutenir leur zèle, l'amour de la patrie ne connoît point le découragement; mais c'est à nos ennemis qu'il faut apprendre qu'il n'est point de ressources que ne présente à la République française le génie des arts secondé par la liberté.

Produit étonnant d'alkali fixe ou potasse, pour les salpêtres ou les savons.

Le lycée des Arts s'empresse de faire hommage à la Convention d'une découverte très importante sur le marron d'Inde.

(91) P.-V., XLV, 228-231. C 318, pl. 1285, p. 45. Minute de la main de Eschasseriaux jeune. Décret n° 10 857. Rapporteur anonyme selon C* II 20, p. 295. Mentionné par *Débats*, n° 722, 442; *Mess. Soir.*, n° 755 et n° 756; *J. Mont.*, n° 137; *M. U.*, XLIII, 429-430 et 454-455; *F. de la Républ.*, n° 433; *J. Univ.*, n° 1753 et n° 1756; *J. Perlet*, n° 726; *Ann. R.F.*, n° 285; *Rép.*, n° 267.

(92) P.-V., XLV, 231. C 318, pl. 1285, p. 46. Décret n° 10 855. Rapporteur: Barailon. *Mess. Soir.*, n° 756; *Gazette Fr.*, n° 986; *Rép.*, n° 267; *Ann. Patr.*, n° 620; *J. Paris*, n° 621;

(93) *Bull.*, 26 fruct. *Débats*, n° 722, 439-440; *Moniteur*, XXI, 742-743.